

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1363 approuvant des états de dégrèvement pour exercices 1951, 1952, 1953.

n° 1363

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
10 novembre 1953

Numéro JO  
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro  
1 décembre 1953

### VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vul'**article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier les Colonies

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 novembre 1953,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Sont approuvés les états de dégrèvements présentés par l'Inspecteur, Chef du Service des Contributions directes, qui s'élèvent à : 76.700 francs pour l'exercice 1951 ; 35.550 francs pour l'exercice 1952 ; 1.569.781 francs pour l'exercice 1953.

#### Art. 2

— Les cotes portées sur cet état sont admises en non-valeur jusqu'à concurrence de un million six cent quatre-vingt-deux mille trente et un francs (1.682.031 fr.), parmi lesquels la somme de trois cents francs (300 fr.) mérite d'être remboursée selon le tableau en annexe : — Compagnie Générale de l'Est-Africain : Taxe de transactions (stocks), article 7 300 fr.

#### Art. 3

— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Gouverneur, N. SADOUL.**